



1090000 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
11.03.1980		Durée du travail
30.01.1987		Durée du travail
16.12.1993		Règlements spéciaux pour les entreprises actives dans le domaine des tentes
30.04.1997	44.217	Accord de paix sociale 1997-1998

Congé d'ancienneté

Date de signature	N° d'enreg	
29.11.2007	86.666	Protocole d'accord national pour les années 2007-2009
27.01.2010	99.186	Protocole d'accord national pour 2010
09.12.2010	102.888	Prolongation protocole d'accord national pour 2010
19.05.2011	104.444	CCT contenant l'accord de paix sociale 2011 – 2012
30.04.2013	115.281	CCT contenant la prolongation jusqu'au 31 décembre 2013 de l'accord de paix sociale 2011 – 2012



Durée du travail :

En général (également pour les travailleurs/ses à domicile): durée du travail hebdomadaire moyenne sur une base annuelle : 37 h 30 m.

Entreprises de tentes: durée du travail hebdomadaire : 38 heures

Heures par année : en général : 1 950 heures (y compris les jours fériés payés et les jours de suspension du contrat de travail).

10 jours fériés légaux (art.1^{er} AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congés d'ancienneté :

Ancienneté de 20 années de service ou plus au sein de l'entreprise (= service ininterrompu auprès du même employeur) : 1 jour de congé d'ancienneté payé chaque année. L'ancienneté éventuellement acquise par le travailleur dans une entreprise appartenant au même groupe d'entreprises est entièrement prise en considération.